

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MARS 2023

### Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, ~~Raymond DOUNIAUX~~, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE,  
Madame Isabelle CHARLIER,

Absences excusées : Monsieur Raymond DOUNIAUX et Madame Nancy LECLERCQ

Entrée tardive : Monsieur Didier VILAIN

**Bourgmestre/Président,  
Échevins,**

**Conseillers,**

**Directrice générale.**

## PROCÈS-VERBAL

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

#### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 13 "POUR" et 7 "Abstentions" (Mesdames et Messieurs Laurence Plasman, Alexandre Fortemps, Clément Metens, Vincent Delire, Véronique Cosse, Eddy Fontaine et Roland Nicolas),

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2023

### 2) MARCHÉS PUBLICS

#### 2) FOURNITURES POUR AMÉNAGER LE CONTENEUR SE TROUVANT AUX GROTTES DE NEPTUNE - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION ET DES CONDITIONS – PRISE D'ACTE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nécessité d'aménager le conteneur se trouvant aux grottes de Neptune en urgence ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2023 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2023 concernant l'attribution du marché "Fournitures pour aménager le conteneur se trouvant aux Grottes de Neptune" :

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre acte des décisions susmentionnées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DÉCIDE,

Art.1 : De prendre acte de la décision du Collège communal du 30 janvier 2023 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter.

Art.2 : De prendre acte de la décision du Collège communal du 30 janvier 2023 concernant l'attribution du marché "Fournitures pour aménager le conteneur se trouvant aux Grottes de Neptune".

#### Entrée de Monsieur Didier VILAIN

### 3) TRAVAUX SUBSIDIÉS

#### 3) PCDR - RAPPORT ANNUEL 2022 DE L'OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2008 décidant du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de wallonie pour la réalisation des différentes phases de l'opération;

Vu le courrier du 5 février 2009 du Ministre de la Ruralité Benoît Lutgen nous informant de sa décision de demander à la FRW d'accompagner notre Opération de Développement rural dans le cadre de la programmation 2009-2010 et nous invitant à lancer le marché relatif à la désignation de l'auteur de PCDR;

Vu le courrier du 17 février 2009 de la FRW nous informant de leur aide;

Vu l'obligation décréte, dans le cadre du PCDR, de transmettre un rapport annuel au Ministre de Tutelle;

Vu l'approbation par la CLDR du rapport annuel 2022 en date du 16 mars 2023

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: d'approuver le rapport annuel 2022 de l'Opération de Développement Rural de Couvin;

Article 2: de transmettre le rapport et la décision aux services du Développement Rural de la Région wallonne ainsi qu'à la Ministre de tutelle;

#### **4) MOBILITÉ**

##### **4) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUELLE DU BAL À COUVIN - SENS UNIQUE LIMITÉ (SUL) - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant le Plan Communal de Mobilité et sa fiche-action n° 4 "Réseau cyclable structurant et stationnement vélo aux pôles générateurs de déplacements" comprenant notamment une carte (figure 19) avec différents SUL à aménager en centre-ville;

Considérant la fiche n° 293 de la séurothèque qui définit le SUL comme permettant d'ouvrir une voirie dans les deux sens de circulation pour les cyclistes, tout en maintenant un sens unique pour les autres véhicules et comme offrant la possibilité aux cyclistes d'éviter des détours pénalisants, pour autant que la sécurité des usagers soit assurée ;

Considérant que la Ruelle du Bal à Couvin entre dans la configuration de la fiche n° 293 de la séurothèque;

Considérant l'avis technique de la DDDSAV du Service Public de Wallonie du 20 février 2023: "*Le sens unique existant est modifié afin de règlementer un sens unique limité (SUL) dans le but que les cyclistes puissent rouler à contre sens via le placement du panneau M2 sous le signal C1 et M4 sous le signal F19.*"

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: Le sens unique existant est modifié afin de règlementer un sens unique limité (SUL) dans le but que les cyclistes puissent rouler à contre sens via le placement du panneau M2 sous le signal C1 et M4 sous le signal F19.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent de l'approbation.

##### **5) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE CENSE ARGILE À COUVIN - SENS UNIQUE LIMITÉ (SUL) - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

**A la demande de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Jean le Maire est actée :** *"Cette rue est relativement étroite et compte peu d'habitations, mais est parfois très fréquentée quand l'avenue de la Libération est encombrée. Nous demandons que cette rue soit réservée à la circulation locale pour sécuriser les déplacements cyclistes en remontant la rue. Je rappelle que cette étroite voirie de la rue Cense Argile est située entre l'avenue de la Libération et la rue Marcel Moreau qui sont bien suffisantes pour absorber le trafic automobile."*

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant le Plan Communal de Mobilité et sa fiche-action n° 4 "Réseau cyclable structurant et stationnement vélo aux pôles générateurs de déplacements" comprenant notamment une carte (figure 19) avec différents SUL à aménager en centre-ville;

Considérant la fiche n° 293 de la sécuothèque qui définit le SUL comme permettant d'ouvrir une voirie dans les deux sens de circulation pour les cyclistes, tout en maintenant un sens unique pour les autres véhicules et comme offrant la possibilité aux cyclistes d'éviter des détours pénalisants, pour autant que la sécurité des usagers soit assurée ;

Considérant que la Rue Cense Argile à Couvin entre dans la configuration de la fiche n° 293 de la sécuothèque;

Considérant l'avis technique de la DDDSAV du Service Public de Wallonie du 20 février 2023: *"Le sens unique existant est modifié afin de régler un sens unique limité (SUL) dans le but que les cyclistes puissent rouler à contre sens via le placement du panneau M2 sous le signal C1 et M4 sous le signal F19."*

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: Le sens unique existant est modifié afin de régler un sens unique limité (SUL) dans le but que les cyclistes puissent rouler à contre sens via le placement du panneau M2 sous le signal C1 et M4 sous le signal F19.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent de l'approbation.

**6) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE ADOLPHE GOUTTIER, ENTRE LES NUMÉROS 21 ET 37, À COUVIN - SENS UNIQUE LIMITÉ (SUL) - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant le Plan Communal de Mobilité et sa fiche-action n° 4 "Réseau cyclable structurant et stationnement vélo aux pôles générateurs de déplacements" comprenant notamment une carte (figure 19) avec différents SUL à aménager en centre-ville;

Considérant la fiche n° 293 de la sécuothèque qui définit le SUL comme permettant d'ouvrir une voirie dans les deux sens de circulation pour les cyclistes, tout en maintenant un sens unique pour les autres véhicules et comme offrant la possibilité aux cyclistes d'éviter des détours pénalisants, pour autant que la sécurité des usagers soit assurée ;

Considérant que la Rue Adolphe Gouttier à Couvin, dans la partie située entre les numéros 21 et 37, entre dans la configuration de la fiche n° 293 de la sécuothèque;

Considérant l'avis technique de la DDDSAV du Service Public de Wallonie du 20 février 2023: "*Le sens unique existant est modifié afin de régler un sens unique limité (SUL) dans le but que les cyclistes puissent rouler à contre sens via le placement du panneau M2 sous le signal C1 et M4 sous le signal F19.*"

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: Le sens unique existant, dans la partie située entre les numéros 21 et 37 de la Rue Adolphe Gouttier, est modifié afin de régler un sens unique limité (SUL) dans le but que les cyclistes puissent rouler à contre sens via le placement du panneau M2 sous le signal C1 et M4 sous le signal F19.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent de l'approbation.

**7) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DES TRIEUX À PESCHE (DANS SA PARTIE À SENS UNIQUE) - SENS UNIQUE LIMITÉ (SUL) - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la fiche n° 293 de la sécuothèque qui définit le SUL comme permettant d'ouvrir une voirie dans les deux sens de circulation pour les cyclistes, tout en maintenant un sens unique pour les autres véhicules et comme offrant la possibilité aux cyclistes d'éviter des détours pénalisants, pour autant que la sécurité des usagers soit assurée ;

Considérant que la Rue des Trieux, dans sa partie à sens unique, entre dans la configuration de la fiche n° 293 de la sécuothèque;

Considérant l'avis technique de la DDDSAV du Service Public de Wallonie du 20 février 2023: "*Le sens unique existant est modifié afin de régler un sens unique limité (SUL) dans le but que les cyclistes puissent rouler à contre sens via le placement du panneau M2 sous le signal C1 et M4 sous le signal F19.*"

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: Le sens unique existant est modifié afin de régler un sens unique limité (SUL) dans le but que les cyclistes puissent rouler à contre sens via le placement du panneau M2 sous le signal C1 et M4 sous le signal F19.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent de l'approbation.

**8) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE ALBERT COLLARD N° 47 À COUVIN - STATIONNEMENT - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la demande du 7 décembre 2022 de M. Draise par lequel il sollicite des lignes jaunes devant son garage afin de faciliter la sortie de son véhicule;

Considérant l'avis technique de la DDDSAV du Service Public de Wallonie du 20 février 2023: "*Ligne jaune discontinuée de part et d'autre de l'entrée du garage 47 sur une longueur de 1m50 du côté impair. Le stationnement est interdit du côté impair sur une longueur 1m50 de part et d'autre du garage de l'immeuble n° 47. Cette mesure est portée à la connaissance des conducteurs via le tracé de la ligne jaune discontinuée.*"

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: Le stationnement est interdit du côté impair sur une longueur d'1m50 de part et d'autre du garage de l'immeuble du n° 47 de la Rue Albert Collard à Couvin. La mesure est matérialisée par une ligne discontinuée de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent de l'approbation.

**9) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHAUSSÉE DE ROLY À MARIEMBOURG - ZONE 30 ABORDS ÉCOLE - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il convient, pour raison de sécurité des écoliers, d'ajuster la zone 30 abords école de la Chaussée de Roly à Mariembourg car les panneaux de début et de fin de zone ne correspondent pas;

Considérant l'avis technique de la DDDSAV du Service Public de Wallonie du 20 février 2023: "*Abroger la zone 30 abords école Chaussée de Roly. Une zone 30 abords école est réalisée dans le tronçon compris entre les immeubles n° 10 et 19 de la Chaussée de Roly à Mariembourg. La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complétés d'un panneau additionnel ad hoc) et F4b.*"

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: D'abroger la zone 30 abords école Chaussée de Roly;

Article 2: Une zone 30 abords école est réalisée dans le tronçon compris entre les immeubles n° 10 et 19 de la Chaussée de Roly à Mariembourg.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complétés d'un panneau additionnel ad hoc) et F4b.

Article 3: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent de l'approbation.

**10) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DE LA FOULERIE À COUVIN - STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR PERSONNES HANDICAPÉES DEVANT LE COUVIDÔME - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

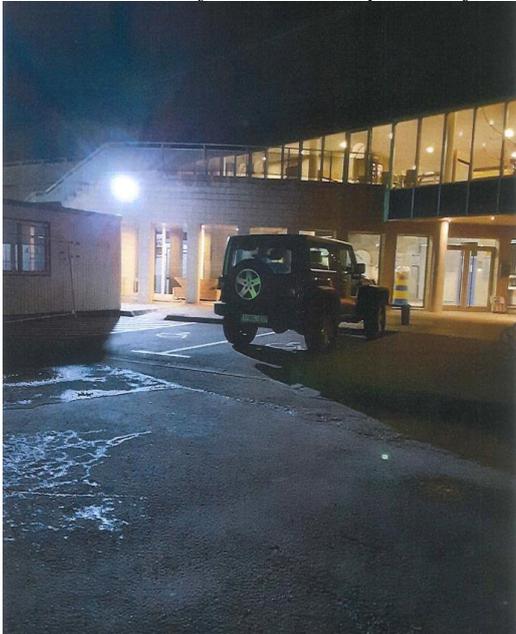
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que les deux emplacements réservés aux personnes handicapées devant le Couvidôme ne sont pas réglementaires en raison de l'absence des signaux adéquats et qu'il convient de remédier à cette situation;

Considérant l'avis technique de la DDDSAV du Service Public de Wallonie du 20 février 2023: *"Deux réservations de stationnement pour personnes handicapées sont établies à proximité de l'entrée principale de la salle de sport du Couvidôme en conformité avec la photo ci-jointe qu'il conviendra de joindre à la procédure d'approbation:*



*La mesure sera portée à la connaissance des conducteurs via le signal E9 complété d'un pictogramme "handicapé"*

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: Deux réservations de stationnement pour personnes handicapées sont établies à proximité de la salle de sport du Couvidôme. La mesure sera portée à la connaissance des conducteurs via le signal E9 complété d'un pictogramme "personne handicapée".

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent de l'approbation.

**11) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE NOIRET À PESCHE - STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR PERSONNES HANDICAPÉES À PROXIMITÉ DE L'ÉGLISE - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la demande du 6 octobre 2022 de Paul Thomas sollicitant le placement d'un stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de l'église de Pesche (sise Rue Noiret);

Considérant l'avis technique de la DDDSAV du Service Public de Wallonie du 20 février 2023: " Une réservation de stationnement pour personnes handicapées est établie à hauteur de la seconde entrée de l'église (voir photo ci-dessous):



*La mesure sera portée à la connaissance des conducteurs via le signal E9a complété d'un pictogramme handicapé."*

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: Une réservation de stationnement pour personnes handicapées est établie à hauteur de la seconde entrée de l'église, sise Rue Noiret à Pesche. La mesure sera portée à la connaissance des conducteurs via le signal E9a complété d'un pictogramme "personne handicapée".

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent de l'approbation.

## **12) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU HERDEAU À COUVIN - STATIONNEMENT EN VOIRIE - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic à la Rue du Herdeau;

Considérant les plaintes régulières de riverains suite à la vitesse excessive des véhicules sur cette voirie;

Considérant l'avis technique de la DDDSAV du Service Public de Wallonie du 20 février 2023: "*Le stationnement est organisé de part et d'autre de la voirie formant des chicanes:*

- du côté pair:

- à hauteur de l'immeuble n° 14 sur une longueur de 30 m;
- entre les immeubles n° 44 au 54;
- à hauteur des immeubles n° 36 et 38;
- entre les immeubles n° 20 au 34.

- du côté impair:

- entre les immeubles n° 37 au 47.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants de la Rue du Herdeau à Couvin en vue de former des chicanes:

- du côté pair:

- à hauteur de l'immeuble n° 14 sur une longueur de 30 m;
- entre les immeubles n° 44 au 54;
- à hauteur des immeubles n° 36 et 38;
- entre les immeubles n° 20 au 34.

- du côté impair:

- entre les immeubles n° 37 au 47.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent de l'approbation.

### **13) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE – RUE DE CERFONTAINE (ENTRE LES N° 52 ET 76) À BOUSSU-EN-FAGNE (GÉRON Sart) – MISE EN AGGLOMÉRATION - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic en réduisant la vitesse à 50 km/h en tenant compte notamment de la pression du bâti de la Rue de Cerfontaine à Boussu-en-Fagne (Géronsart);

Considérant l'avis technique de la DDDSAV du Service Public de Wallonie du 20 février 2023: " La zone agglomérée de Boussu-en-Fagne est délimitée au moyen des signaux F1 et F3 dans le tronçon compris dans la rue de Cerfontaine entre les immeubles n° 52 et 76."

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: La zone agglomérée de Boussu-en-Fagne (Géronsart) est délimitée au moyen des signaux F1 et F3 dans le tronçon compris dans la rue de Cerfontaine entre les immeubles n° 52 et 76.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent de l'approbation.

Madame Véronique Cosse demande quid pour la rue de la Brouffe ?

Madame Frédérique Van Roost répond qu'il faut tenir compte des résultats de l'analyseur de trafic et de l'évolution du bâti.

**14) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DE CERFONTAINE (ENTRE LES N° 90 ET 153) À BOUSSU-EN-FAGNE - INTERDICTION DE CIRCULER À PLUS DE 50 KM/H - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

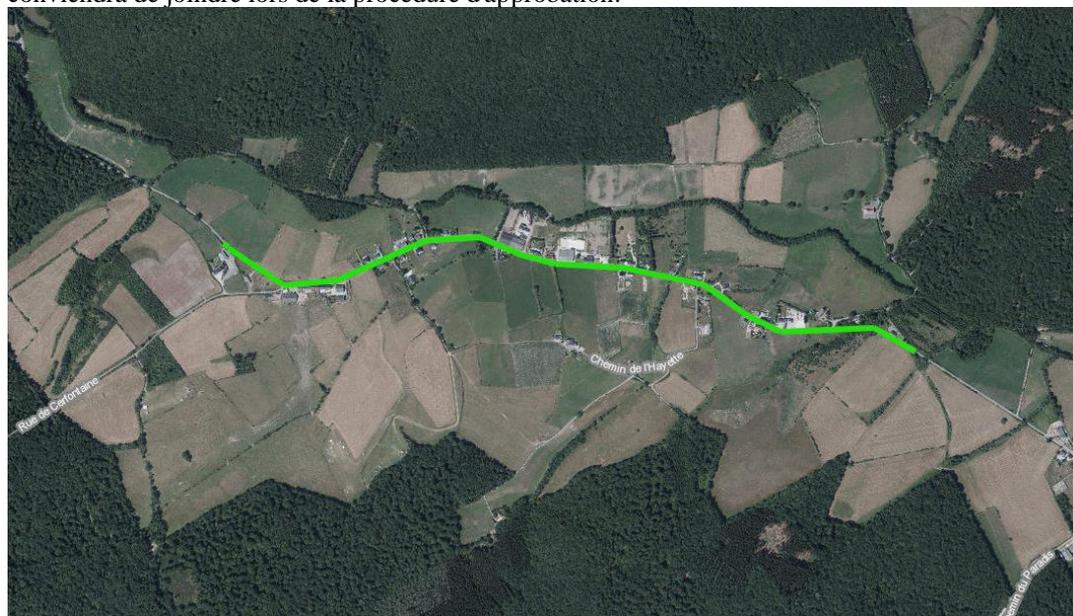
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic en réduisant la vitesse à 50 km/h en tenant compte notamment de la pression du bâti de la Rue de Cerfontaine à Boussu-en-Fagne (Géronsart);

Considérant l'avis technique de la DDDSAV du Service Public de Wallonie du 20 février 2023: "Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h entre les immeubles n° 90 et 153 conformément au croquis repris -dessous qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation:



Lorsque la fin de la signalisation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé. La mesure est matérialisée par des signaux C 43 50 et C45 si besoin.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43, à savoir 50 km/h, sur la Rue de Cerfontaine à Boussu-en-Fagne entre les n° 90 et 153. Lorsque de la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent de l'approbation.

**15) RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE, FACE AU NUMÉRO 13 DE LA RUE DE LA FONTAINE À 5660 FRASNES - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement Général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par Madame Véronique Gravier résidant Rue de la Fontaine 13 à 5660 Frasnes en vue d'obtenir un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant que le requérant est dans les conditions pour obtenir la création d'un tel emplacement;

Considérant le rapport de la Zone de Police des 3 vallées en date du 6 mars 2023: *"L'entrée principale de la maison se situe dans un virage et dans un carrefour. Il est donc interdit d'y stationner. Nous préconisons que la place de parking sollicitée soit réalisée en face de la maison le long d'un muret d'enceinte d'une autre habitation."*



DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: Il est réservé un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite en face de l'immeuble portant le n° 13 de la Rue de la Fontaine à 5660 Frasnes ;

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 est matérialisée par un marquage au sol accompagné du signal routier adéquat à savoir le signal "E9a" avec pictogramme "Handicapé" et flèche montante "6m";

Article 3 : Le présent règlement complémentaires sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments, Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière, Direction de la réglementation de la sécurité routière.

Monsieur Fontaine demande à ce qu'il soit réfléchi à remettre en peinture les stationnements existants ainsi qu'à remettre les panneaux manquants.

Monsieur Saulmont répond qu'il pense que c'est programmé la semaine prochaine.

**16) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DE LA TAUMINERIE À BRÛLY - ABROGATION DU SIGNAL B1 - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic en harmonisant les priorités sur les deux carrefours consécutifs de la Rue de la Taumerie à Brûly;

Considérant l'avis technique de la DDDSAV du Service Public de Wallonie du 20 décembre 2022: *"Il est surprenant d'avoir deux priorités différentes sur ces deux carrefours consécutifs:*



*Il est donc nécessaire d'instaurer la priorité de droite comme le prévoit le code de la route (donc d'abroger le B1 si nécessaire). Des signaux B17 peuvent être tracés au sol afin de rappeler la présence de ces priorités de droite. Cette mesure renforcera également la limite à 50km/h."* Considérant par conséquent qu'il est opportun d'abroger le signal B1 existant pour l'une des deux priorités;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: d'abroger le signal B1 sur la rue de la Taumerie à Brûly;

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent de l'approbation.

**17) CONVENTION "ABRIS STANDARDS SUBSIDIÉS POUR VOYAGEURS" ENTRE L'OTW ET LA VILLE DE COUVIN - ARRÊTS DAILLY "PLACE", FRASNES "MONUMENT", PRESGAUX "RUE DES FORGES" ET PESCHE "COUVENT" - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la nécessité de remplacer l'abri pour voyageurs devenu vétuste:

- à l'arrêt Dailly "Place" ;
- à l'arrêt Frasnes "Monument";
- à l'arrêt Presgaux "Rue des Forges".

Considérant la nécessité de placer un abribus à l'arrêt Pesche "Couvent";

Considérant la visite de terrain de Me LATHUY de ce 13 janvier 2023;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2023:

- d'enlever l'abribus vétuste de l'arrêt de Boussu-en-Fagne;
- de ne pas solliciter le remplacement de l'abribus de Boussu-en-Fagne et la subvention y relative;
- d'enlever l'abribus vétuste de l'arrêt de Frasnes "Monument";
- de remplacer l'abribus de Frasnes "Monument" par un auvent et de solliciter la subvention y relative.

Considérant le courrier du 23 février 2023 du TEC Namur-Luxembourg confirmant son accord pour le placement de quatre abris pour voyageurs sur le territoire de notre entité;

Considérant le courrier du 13 mars 2023 de l'OTW (Opérateur de Transport de Wallonie) transmettant la convention "abris standards subsidiés pour voyageurs" entre l'OTW et la Ville de Couvin;

Considérant que l'OTW s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris suivants:

- Dailly "Place" (quote-part communale de 1.053,80 €);
- Presgaux "Rue des Forges" (quote-part communale de 1.001,80 €);
- Pesche "Couvent" (quote-part communale de 929 €);
- Frasnes "Monument" (quote-part communale de 929 €);

Considérant que la Ville s'engage à verser à l'OTW 5.612,46 € TVAC, ce montant correspondant à 20 % de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol des abris en question, et à respecter les obligations suivantes:

- la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;
- le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle de béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit;
- la réparation (le remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure. Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation;
- la vidange fréquente de la poubelle;
- si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage (dalle comprise) de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Considérant que la Commune s'engage à affecter ces édifices aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans;

Considérant que l'entreprise chargée du placement des abris a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé, les frais de déplacement en résultant étant à charge de la commune, lorsque:

- le lieu d'implantation est insuffisamment préparé (enlèvement de l'abri existant, y compris la dalle de béton);
- le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention entre l'OTW et la Ville de Couvin pour le remplacement des abribus aux arrêts Dailly "Place", Frasnes "Monument", Presgaux "Rue des Forges" et pour le placement d'un abri à l'arrêt Pesche "Couvent", la dépense imputant à la Ville étant de 5.612,46 €:

*CONVENTION "ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS"*

*L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général, ci-après dénommée "OTW"*

*Et la COMMUNE de COUVIN, ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Maurice JENNEQUIN, et la Directrice Générale, Madame Isabelle CHARLIER, ci-après dénommée "la commune" ont conclu la convention suivante.*

*Art. 1 : L'OTW s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe. La commune acquiert de plein droit la propriété des édifices dès que ces derniers ont été placés aux endroits déterminés.*

*Art. 2 : La commune s'engage à verser à l'OTW 5.612,46 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol des abris en question.*

*Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par la S.R.W.T. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.*

*Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par l'OTW. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivant :*

- *soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'OTW ;*
- *soit du fait de l'OTW qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).*

*Art. 3 : Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.*

*Si un des abris est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'OTW préalablement au placement de l'abri en question.*

Art. 4 : L'OTW ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;

2° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.

3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

4° la vidange fréquente de la poubelle ;

5° si un des abris est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage (dalle comprise) de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art. 5 : L'OTW mandate le TEC NAMUR-LUXEMBOURG (Avenue de Stassart, 12 à 5000 NAMUR - Tél. : 081/72.08.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 : L'entreprise chargée du placement des abris a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé (enlèvement de l'abri existant, y compris la dalle de béton),

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art. 9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Article 2: d'imputer la dépense de 5.612,46 € sur l'article 421/731-60 du Budget 2023.

## 5) PATRIMOINE

### 18) BAIL EMPHYTEOTIQUE EN FAVEUR DE L'AISSNSH – ACCORD DEFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section C n° 391 e2, sise rue de la Foulerie à 5660 COUVIN, d'une superficie de 33 a 17 ca, actuellement occupée par les installations de tennis ;

Considérant la demande de l'Intercommunale AISSNSH de contracter un bail emphytéotique pour ce terrain avec bâtiment afin d'y pérenniser des activités sportives (tennis) ;

Considérant que des activités sportives sont organisées sur le site depuis de nombreuses années et que les lieux sont matériellement investis ;

Considérant que le reste du site a déjà été confié à ladite intercommunale et que seule, celle-ci est en mesure de rendre de tels services sur le territoire communal ;

Considérant que cette parcelle n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

Vu le projet de bail emphytéotique joint à la présente décision ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code civil et plus particulièrement ses articles 3.167 et suivants ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la conclusion d'un bail emphytéotique en faveur de l'AISSNSH pour une durée de 99 ans prenant cours le 1er avril 2023 pour la parcelle de terrain communal cadastrée section C n° 391 e2, sise rue de la Foulerie à 5660 COUVIN, d'une superficie de 33 a 17 ca et dont le texte est repris ci-dessus :

D'une part,

L'A.I.S.S.N.S.H., ayant son siège social à 5660 Couvin- rue de la Foulerie, 12/2, numéro d'entreprise BE0265503549

Représentée par :

Monsieur Jean-Charles DELOBBE, Président, domicilié rue du Monument, 42 à 5660 FRASNES-LEZ-COUVIN,

Monsieur Didier HERBIET, Dirigeant local, domicilié Fonds de l'Eau, 62/2 à 5660 COUVIN

ci-après dénommée « l'emphytéote »

D'autre part,

- l'Administration communale de COUVIN, ayant son siège à Couvin - Avenue de la Libération n°2

Représentée par : - Claudy NOIRET, Echevin,

- Isabelle CHARLIER, Directrice Générale.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 30 mars 2023.

Après dénommée « le propriétaire-originaire » ou "le constituant"

**I. Objet de l'acte - caractéristique**

Le propriétaire déclare constituer un droit réel d'emphytéose au profit de l'emphytéote qui accepte, à titre de bail emphytéotique, pour quitte et libre de toutes inscriptions ou charges hypothécaires quelconques, le bien suivant lui appartenant aux conditions ci-après :

Ce droit réel confère à l'Emphytéote le plein usage et la pleine jouissance d'un terrain avec bâtiment appartenant au Constituant, à charge pour le premier de ne pas en diminuer la valeur, sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

## **II. Titre du constituant - Etat du bien**

### **Désignation du bien :**

Commune de COUVIN – 1ère division/ COUVIN

Un terrain constitué de trois terrains de tennis et d'une buvette, sis rue de la Foulerie à 5660 COUVIN, cadastré Section C n° 391 e2 pour une contenance de 33 a 17 ca.

### **Origine de propriété :**

Le bâtiment décrit ci-dessus appartient au propriétaire.

Tel que ce bien, appartenait à la Commune de Couvin depuis des temps immémoriaux et en tout cas depuis plus de trente ans.

### **Etat du bien.**

Le bien faisant l'objet du droit d'emphytéose est mis à la disposition du preneur dans l'état où il se trouve actuellement.

## **III. Charges, clauses et conditions.**

Le présent bail est fait sous les charges, clauses et conditions suivantes, que l'emphytéote s'oblige à respecter :

### **1) Durée**

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 99 années consécutives prenant cours le 1er avril 2023, pour finir de plein droit le 31 mars 2122.

### **2) Loyer**

Le loyer est fixé à un euro symbolique (paiement unique).

### **3) Destination**

Le bail est consenti et accepté en vue d'y développer des activités sportives. L'emphytéote ne peut modifier la destination et/ou prévoir de nouvelles activités que moyennant l'accord préalable du Collège communal.

### **4) Entretien et réparations**

Le bien décrit ci-dessus est mis à la disposition de l'emphytéote dans l'état où il se trouve actuellement. L'emphytéote entretiendra le bien et y effectuera à ses frais tous travaux et entretiens.

Le propriétaire décline toutes responsabilités en cas d'accident et l'emphytéote déclare renoncer à tous recours contre le propriétaire- bailleur du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1721 du Code Civil.

A l'expiration du bail, le bien sera restitué au propriétaire en bon état d'entretien et de réparation.

Tous aménagements, améliorations, agencements, mobiliers resteront la propriété sans que l'emphytéote puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Les engagements pris par l'emphytéote concernant le bien cédé sont repris par le propriétaire-bailleur de telle manière que l'emphytéote soit entièrement dégagé de toutes obligations envers les tiers.

Pendant la durée de son droit, l'emphytéote est tenu de toutes les charges et impositions relatives à l'immeuble objet de son droit d'emphytéose et toutes celles relatives aux ouvrages et plantations dont il est propriétaire en application de l'article 3.182. Il doit faire toutes les réparations d'entretien et toutes les grosses réparations au sens des articles 3.153 et 3.154, relatives à l'immeuble objet de son droit et aux ouvrages et plantations qu'il a l'obligation de réaliser, afin de ne pas en diminuer la valeur. Quant aux ouvrages et plantations qu'il a acquis ou qu'il a réalisés sans y être tenu, l'emphytéote doit faire toutes les réparations rendues nécessaires pour l'exercice des autres droits réels d'usage existant sur l'immeuble.

### **5) Impositions - charges**

Le preneur supportera le coût de ses consommations d'eau, d'électricité, télédistribution, chauffage etc..., ainsi que la location des compteurs.

Le précompte immobilier reste à charge de la Commune.

Toutes les impositions et taxes de quelque nature qu'elles soient, mises ou à mettre sur les biens loués, sont à charge du preneur.

### **6) Assurances**

L'emphytéote devra s'assurer contre les risques d'incendie, responsabilité civile et autres assurances qu'elle jugera bon de souscrire. Elle devra en justifier à toutes réquisitions de l'existence des polices et du paiement régulier des primes.

En cas de sinistre partiel ou total, l'emphytéote sera tenu de reconstruire à neuf le bien sinistré, après accord du propriétaire sur le projet de reconstruction ou réparations.

Il peut l'emphytéote à toutes les prérogatives sauf de diminuer la valeur du bien.

### **7) Sous-location – Cession**

Le preneur ne pourra sous-louer ni céder tout ou en partie son bail, sans accord préalable et écrit de la commune propriétaire, sous peine de résiliation du bail.

La présente convention sera de même résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. Celle-ci s'engage à en informer l'échevin en charge des infrastructures communales.

### **8) Résiliation du bail**

Le propriétaire pourra résilier le bail, par anticipation en cas de défaut de l'emphytéote de remplir ses obligations qui lui sont imposées par le présent bail et ce, après mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans suite au terme d'un délai raisonnable permettant à ce dernier de remplir ses obligations.

### **9) Visites.**

La Commune bailleuse ou son délégué\* aura en tout temps accès au bien loué et aux installations pour les visiter, en accord avec le preneur.

\*Echevin des Travaux et/ou responsable des infrastructures communales.

#### **10) Frais**

Tous frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites sont à charge du preneur.

#### **11) Article 1384 et suivants du Code Civil.**

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation ou de l'exploitation de cet immeuble, et le preneur déclare renoncer, sans réserve, à tous recours contre la Commune et notamment du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil. Sont exclus de cet article tous dommages pouvant être indemnisés dans le cadre de la police incendie souscrite par la Commune de Couvin.

#### **12) Transcription**

Le présent acte sera transcrit au bureau des Hypothèques à DINANT.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

L'administration générale de documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

## **6) FINANCES**

### **19) AMENDEMENTS AU BUDGET - SERVICE EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2023 - RATIFICATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

**A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Jean le Maire est actée :** *"Pour rentrer dans les balises d'investissement, le Collège réduit le budget prévu pour la rénovation du Bercet de 1 378 957€ sur les 12 000 000€ prévus initialement pour les travaux de rénovation. Depuis le début de ce projet II y a 4 ans/ au nom d'Ecolo, je demande d'avoir une estimation des coûts et des financements de ce projet du Bercet. Je remercie le Collège d'avoir invité une délégation de la minorité à une réunion d'information prochainement. Lors de cette réunion, j'espère recevoir enfin des informations concernant le cahier des charges (initialement prévu pour être présenté au CC de décembre 2022), les coûts et les financements de ce projet"*

Attendu que le Budget de l'exercice 2023 - Services Ordinaire et Extraordinaire - a été approuvé en séance du Conseil communal du 23 février 2023 ;

Considérant que la balise d'investissements n'est pas respectée ;

Considérant que le non respect de celle-ci engendrera la non approbation du service extraordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des amendements au budget de l'exercice 2023 - Service Extraordinaire - votée par le conseil communal du 23 février 2023 ;

Considérant que le Collège communal du 20 mars 2023 a apporté les amendements suivants au budget - Service Extraordinaire - Exercice 2023 :

Recettes en moins : Article 104/961-51/20230005 : 1.378.957,27 €

Dépenses en moins : Article 104/724-60/20230005 : 1.378.957,27 €

et de solliciter des autorités de tutelle l'inscription de ces crédits dans le Budget - Service Extraordinaire - Exercice 2023;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil ratifie la décision du Collège Communal du 20 mars 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 20 mars 2023 décidant d'apporter les amendements suivants au budget - Service Extraordinaire - Exercice 2023 :

Recettes en moins : Article 104/961-51/20230005 : 1.378.957,27 €

Dépenses en moins : Article 104/724-60/20230005 : 1.378.957,27 €

Article 2 : d'adresser un extrait de la présente décision à l'autorité de tutelle.

### **20) LISTE DES SUBVENTIONS EN NATURE OCTROYÉES DURANT L'ANNÉE 2022 - COMMUNICATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1er, alinéa 1er ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 19 décembre 2018, de donner délégation au Collège communal, pour l'octroi des subventions en nature ;

Considérant que le Collège communal doit donner connaissance au Conseil communal des subventions octroyées sur base de la décision susmentionnée ;

DÉCIDE,

Article unique : de prendre connaissance de la liste des subventions en nature octroyées durant l'exercice 2022 dont le détail est repris ci-dessous :

**Gratuité - occupation de salles**

1. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS, le 3 mars 2022
1. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS, le 18 février 2022
2. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle du Bailly à 5660 - CUL-DES-SARTS - ES FRONTIERES du 26 au 27 février 2022
3. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - PSYNAM, le 25 mars 2022
4. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS, le 8 mars 2022
5. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle du Bailly à 5660 - CUL-DES-SARTS - AMICALE DE LA SERENITE - le 22 mars 2022
6. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS, les 12 et 24 mai 2022
7. Octroi d'une subvention en nature - salle basse de l'Hôtel de Ville à 5660 - MARIEMBOURG - MARCHE NOTRE-DAME DE LA BROUFFE du 12 au 15 août 2022
8. OCTroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS, le 22 AVRIL 2022
9. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - RUCHER DIDACTIQUE DU COUVAIN, les 21 et 22 mai 2022
10. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CHORALE VOCALIS, le 28 mai 2022
11. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - AMO CIAC, le 27 septembre 2022
12. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle du Bailly à 5660 - CUL-DES-SARTS - 39ème Régiment des Riezès et des Sarts, les 13, 14 et 15 mai 2022
13. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle basse de l'Hôtel de Ville à 5660 - MARIEMBOURG - PARC NATIONAL DE L'ENTRE SAMBRE ET MEUSE, le 31 mai 2022
14. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle de l'Aublignieux à 5660 - AUBLAIN - PARC NATIONAL DE L'ENTRE SAMBRE ET MEUSE, le 1er juillet 2022
15. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS, le 9 juin 2022
16. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - ACADEMIE DE MUSIQUE, le 24 juin 2022
17. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle du Bailly à 5660 - CUL-DES-SARTS - PCS - le 22 juin 2022
18. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle du Bailly à 5660 - CUL-DES-SARTS - EFC des Frontières - implantation de CUL-DES-SARTS - le 24 juin 2022 - RATIFICATION
19. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS, les 29 et 30 septembre 2022
20. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS, les 31 août, 6 septembre et 15 septembre 2022
21. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS, les 16 septembre, 14 octobre et 8 novembre 2022
22. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle du Bailly à 5660 - CUL-DES-SARTS - asbl LE PAYS DES BRULYS, DES RIEZES ET DES SARTS - le 31 août 2022
23. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle communale de l'école à 5660 - PRESGAUX, le 25 septembre 2022
24. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle basse de l'Hôtel de Ville à 5660 - MARIEMBOURG du 30 septembre au 4 octobre 2022
25. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - REFUGE DU BEAUSSART, le 8 octobre 2022
26. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - PCS, les 12 octobre, 9 novembre et 14 décembre 2022
27. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS, le 6 décembre 2022
28. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - ECOLE COMMUNALE DE PROMOTION SOCIALE, le 14 novembre 2022
29. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - PROJET PSYNAM, le 22 novembre 2022
30. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - GAPS, le 13 décembre 2022

31. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Basse de l'Hôtel de Ville à 5660 - MARIEMBOURG - MARIEMBOURG MUSIC BAND, le 19 novembre 2022
32. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle du Bailly à 5660 - CUL-DES-SARTS - PHILHARMONIE ROYALE SAINT-JOSEPH, le 26 novembre 2022
33. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - PCS, le 7 décembre 2022
34. Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle du Bailly à 5660 - CUL-DES-SARTS - PARC NATUREL VIROIN-HERMETON, le 15 décembre 2022

#### **Aides logistiques**

1. COMITÉ DES FÊTES DE PETIGNY - DEMANDE DE TRANSPORT
35. Demande de transports de chalets - Les Pansards
36. Dépôt barrière nadar - course du Fonds de l'Eau
37. "Dicauce des Bos" - matériel et aide du Service Travaux
38. Ville de Philippeville - demande de prêt de barrières Nadar
39. Hôtel de Ville: occupation le 4 et 5 juin 2022
40. Unité Scoute de Petigny - section éclaireurs - Demande de transport de matériel camp 2022
41. 100ème proclamation de l'Ecole communale de Promotion sociale de Couvin : organisation
42. Aide du Service Travaux pour le Rotary Club Chimay-Couvin
43. Centre Culturel Christian Colle - demande d'aide du Service Travaux pour le vernissage de la triennale de la mosaïque
44. Courrier Comité des Fêtes "La Pansardienne" - demande d'aide du Service Travaux
45. Centre Culturel - demande d'aide au Service Travaux pour le transport des grilles
46. Demande d'aide du service des travaux - marché de Noël - Les Pansards

#### **21) AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

Article unique :

De prendre connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

- Délibération établissant pour l'exercice 2023, de ne lever la taxe sur l'exploitation de carrières qu'à concurrence de 70% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 soit 75.110 euros et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 7,3%) de l'exercice 2016 à savoir 32.190 euros, et de lever une taxe complémentaire de 22.700 euros pour la différence entre les droits constatés bruts indexés de cette taxe pour l'exercice 2016 et les montants qui auraient été promérités pour 2023 votée en séance du Conseil communal du 26 janvier 2023 approuvée par l'autorité de tutelle le 13 mars 2023

### **7) FISCALITÉ**

#### **22) DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 20 NOVEMBRE 2022 (M.B. 30-11-2022) PORTANT SUR DES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES DIVERSES ET NOTAMMENT, LE DÉLAI DE RÉCLAMATION EN MATIÈRE DE TAXES COMMUNALES - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule notamment, en son article 98, que "dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code [= Code des impôts sur les revenus], remplacé par la Loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la Loi du 25 avril 2014, les mots "dans un délai de six mois" sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an" ;  
Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule également, en son article 102, alinéa 3, que: "les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023" ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : " Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à

*compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle" ;*

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc dorénavant libellé comme suit : " *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle*" ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de réclamation contre une taxe communale ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation des règlements-taxes concernés via une délibération générale ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 mars 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots "dans un délai de six mois" sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an".

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**23) REDEVANCE RELATIVE À L'UTILISATION DE L'AIRE DE REPOS POUR MOTORHOMES DE COUVIN - EXERCICES 2023 À 2025 - DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001° et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L122-30 et L1122-31 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant l'attrait touristique de COUVIN et ses villages ;

Considérant l'aménagement d'une aire de services pour motorhomes à COUVIN ;

Considérant la nécessité pour la commune de COUVIN de prévoir une redevance pour pallier les frais de fonctionnement de ladite aire équipée en eau et électricité ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 mars 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 7 mars 2023 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation de l'aire de repos pour motorhomes.

Article 2 : La redevance est due par l'occupant du motorhome utilisant l'aire de repos.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Fourniture d'eau : 2 € pour 20 minutes. Toute période de 20 minutes entamée est due.

Fourniture d'électricité : 2 € par période de 2 heures. Toute période de 2 heures entamée est due

Un jeton = 2 €

Article 4 : La redevance est payable directement par le biais du terminal de paiement situé à l'entrée de l'aire de repos.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Couvin ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance relative à l'utilisation de l'aire de repos pour motorhomes ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et données financières ;

Durée de conservation : La Commune de Couvin s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés ou en vertu de la loi, notamment en vertu de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou des sous-traitants du responsable de traitement.

Monsieur Fontaine souhaite recevoir les frais engagés par la Ville pour l'aménagement de cette aire.

## **24) TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS OU DÉLABRÉS - EXERCICES 2023 À 2025 - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

**A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Jean le Maire est actée :** *"Merci de déjà présenter un texte bonifié de la taxe votée en 2019. Mais, nous Ecolos, nous sommes choqués par les considérations qui ont amené le Collège à présenter ce texte. Je reprends ici trois extraits : Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour des décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;...*

### **A TITRE PRINCIPAL**

*Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer des ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;...*

### **B. TITRE ACCESSOIRE**

*Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie; Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité; Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) d'occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État; Depuis le début, notre objectif en demandant d'activer cette taxe votée en 2019 est exactement l'inverse de l'objectif du Collège, c'est-à-dire que l'objectif accessoire du Collège est notre objectif principal. Pour nous Ecolo, je le rappelle, les objectifs de cette taxe sont: - de mettre à disposition des citoyen.ne.s un logement de qualité à un prix abordable et ainsi lutter contre la pauvreté. - favoriser le retour dans le circuit actif du logement, des commerces, des écoles,... Pour prendre une image, les amendes pour excès de vitesse ont-elles pour objectif de réduire la vitesse ou faire de faire rentrer des sous pour la police ?"*

Madame Detrixhe répond qu'il s'agit là du but premier d'une taxe.

Vu la Constitution, notamment ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités désaffectés ;

Vu le décret du 1er octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté de Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85 sexies du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte qu'il existe une différence entre une exonération et le fait d'être soumis à l'impôt ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de principe général de droit qui octroie une exonération en faveur des bâtiments publics mais que, de par la notion juridique de l'impôt, ces biens ne sont pas taxables ;

Considérant que l'impôt frappant en principe les ressources des personnes de droit privé ou de droit public, celui-ci ne peut frapper que les biens productifs de jouissance par eux-mêmes et partant de là, il ne peut atteindre les biens du domaine public ou des biens appartenant au domaine privé de la Commune affectés à un service d'utilité publique ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour des décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif de montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme des agences immobilières sociales (AIS) ;

#### **A TITRE PRINCIPAL**

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer des ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art. 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

#### **B. TITRE ACCESSOIRE**

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire budgétaire, le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la notion d'immeuble inoccupé, afin d'éviter toute interprétation de ce terme ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 mars 2023 conformément à l'article L1124-48, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 mars 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

§1. Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 2

Pour l'application du règlement, on entend par :

1. « Immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
47. « Immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le cas prescrit de l'article 3 ;
48. « Immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :  
- dont l'exploitation relative au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension

d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné;  
- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné;  
- faisant l'objet d'un arrêt d'inhabilité en application du Code wallon du logement;  
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

49. « Immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti qui est effectivement inoccupé pendant la période visée à l'article 7, c'est à dire l'immeuble qui ne sert effectivement pas de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services. La commune pourra présumer cette inoccupation en cas d'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.
50. « Immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;
51. « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.
52. « Administration » ou « Commune » au sens du présent règlement, le Collège communal de la Commune de COUVIN- Service Recettes/finances - Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN.

#### Article 3

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou partie la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 7, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

#### Article 4

N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti occupé sans titre ni droit. Ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

#### Article 5

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

#### Article 6

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

#### Article 7

1. Le fait générateur de la taxe est le maintien en état d'un immeuble (ou d'une partie d'immeuble) bâti visé ci-dessus.
2. Le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois et cette période sera identique pour tous les redevables.
3. Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.
4. Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble (ou d'une partie d'immeuble) bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1er pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 18 et suivants.

#### Article 8

La taxe sera due après les deux constats successifs.

#### Article 9

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 8. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

#### Article 10

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté. Hormis cas exceptionnel, après une période d'un an (venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation) la notion de circonstance indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

Le titulaire du droit réel qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur une situation indépendante de sa volonté sera tenu de déposer un dossier contenant tous les éléments justificatifs probants et sur lesquels le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti inoccupé ou délabré ou les deux dont ses derniers occupants séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos.

Sont également exonérés les sites d'activités économiques de plus de 1.000 m<sup>2</sup>.

L'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti inoccupé ou délabré ou les deux pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ou faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés : l'exonération de la taxe portera au maximum sur cinq exercices consécutifs.

Le propriétaire ou le titulaire de droits réels qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur des travaux de rénovation sera tenu de déposer un dossier justificatif contenant une copie du permis d'urbanisme si nécessaire, des factures d'entreprises ou d'achats de matériaux, des tickets de caisse, des photographies durant toute la période effective des travaux, un changement de situation financière et sur lequel le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

L'immeuble bâti inoccupé destiné à la vente ou à la location : l'exonération portera sur 2 exercices consécutifs.

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

#### Article 11

La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

#### Article 12

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 5, le calcul de la base visé à l'article 11 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

#### Article 13

Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante par mètre courant de façade d'immeuble (ou de partie d'immeuble) bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

Lors de la 1ère taxation : 100 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 2ème taxation : 125 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 150 euros par mètre courant de façade

#### Article 14

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

#### Article 15

Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée, et dans les soixante jours de la date du constat. Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celle-ci.

#### Article 16

1. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe;
2. A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.
3. Le Collège ou le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.
4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés. La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.
5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.
6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Collège ou le Fonctionnaire désigné par ce dernier.
7. Les 1er et/ou 2ème constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute la validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.
8. Dès lors qu'il y a interruption entre les années de taxation suite à une exonération, il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

#### Article 17

Si le constat établit la cessation du maintien en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 16 est accordé, en dérogation au principe général établi par l'article 14.

#### Article 18

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

#### Article 19

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou d'une partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

#### Article 20

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

#### Article 21

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

#### Article 22

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure

devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 23

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Article 24

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

#### Article 25

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 26

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

#### Article 27

Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Couvin ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels, les informations cadastrales du bien visé par la taxe, les informations liées à la situation juridique de l'immeuble et des informations liées à son état ;

Durée de conservation : La Commune de Couvin s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de constats et de contrôles ponctuels de l'agent assermenté constatateur ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés ou en vertu de la loi, notamment en vertu de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou des sous-traitants du responsable de traitement.

## 8) FORÊT

### 25) TRAVAUX FORESTIERS – EXERCICE 2023– ENGAGEMENT DES DEPENSES - RATIFICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Collège Communal, réuni en séance du 13 mars 2023, a décidé d'engager les crédits nécessaires sur l'article 640/124/06 - service ordinaire de l'Exercice 2023 - Travaux forestiers et compte tenu que lesdits travaux sont indispensables et qu'ils doivent être effectués à cette période de l'année afin d'obtenir une qualité de plants ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 13 mars 2023.

## 9) ENVIRONNEMENT

### 26) DEMANDE DU BEP - BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE. APPEL À INTÉRÊT DU MINISTRE HENRY AUPRÈS DES COMMUNES WALLONNES POUR LE LANCEMENT DES FUTURS MARCHÉS DE CONCESSION - DÉCISION DE DÉLÉGUER SON POUVOIR D'ADJUDICATION COMMUNAL À L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'accord du Collège communal de la Ville de Couvin du 12 décembre 2022 quant à la demande du BEP de valider les emplacements des futures bornes de recharge pour véhicules électriques sur 12 emplacements de parking publics de l'entité couvinoise;

Considérant le courriel de Monsieur Rémy Frère, Responsable infrastructures du BEP reçu le 16 mars 2023, par lequel il informe le service Environnement que le Cabinet du Ministre Henry et l'Administration wallonne sollicitent une décision de notre Conseil communal portant sur les principes d'adhérer ou non au projet d'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public et de déléguer ou non le pouvoir d'adjudication de la Commune de Couvin au BEP, en charge alors de lancer un marché à l'échelle de la province;

Considérant que le BEP dispose actuellement de 16 délibération des Conseils communaux de la province de Namur, toutes validant l'adhésion au projet et toutes déléguant leur PA au BEP;

Considérant que le cahier des charges est en cours de modification par un conseil désigné par les Agences de Développement Territorial en vue de le soumettre à l'approbation du GW;

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant la coopération horizontale entre le Gouvernement wallon et les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;

Que ces zones pertinentes ont également été catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Que chaque commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés, en l'occurrence le BEP pour l'Entité de Couvin. Il convient donc à présent de déterminer les enveloppes budgétaires des marchés à initier sur le territoire wallon ;

Considérant que le Ministre Henry s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

Qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;

Considérant que les communes peuvent décider :

- de ne pas y répondre favorablement ;
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'un marché à mettre en œuvre limité à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir d'adjudication ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour l'organisation et le suivi du marché à mettre en œuvre sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par l'opérateur désigné jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec l'opérateur sélectionné ; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur Agence de Développement Territorial ou tout autre tiers jusqu'au terme de la durée du marché ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel ;

Qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement analysera les résultats ;

Que la notification des attributions aux soumissionnaires retenus sera réalisée au plus tard fin 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débiteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage du marché (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation);

DÉCIDE,

A l'unanimité,

**Article 1 :** De déléguer à l'Agence de Développement Territorial son pouvoir d'adjudication communal dans le cadre du lancement des futurs marchés visant à installer des bornes de recharge électrique.

**Article 2 :** De demander à Monsieur Olivier Preyat, écoconseiller, d'informer Monsieur Rémy Frère, responsable infrastructures du BEP, de la présente décision par email [RFR@bep.be](mailto:RFR@bep.be) et par courrier au SPW: SPW Energie – Direction de la promotion de l'Energie durable – rue des Brigades d'Irlande 1 – 5100 NAMUR.

Monsieur Fontaine conseille de s'assurer que la fourniture en électricité correspond aux besoins.

27) **CONVENTION ENTRE CARMEUSE S.A. ET LE SERVICE ENVIRONNEMENT DE LA VILLE DE COUVIN EN VUE D'AMENAGEMENTS FAVORABLES A LA NATURE SUR LE SITE DE LA CARRIERE DE FRASNES - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les questions et propositions de Messieurs Delire et Le Maire ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de reporter le point.

## **10) CULTURE**

### **28) FÊTES DE LA MUSIQUE - CONTRAT DE PRESTATION - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant les Fêtes de la Musique qui se dérouleront à Couvin le 23 juin 2023 ;  
Considérant la volonté de la Ville de Couvin de travailler avec le groupe Hooverphonic ;  
Considérant le projet de contrat joint en annexe;

DÉCIDE,

Par 12 "POUR " et 09 "ABSTENTIONS" (Mesdames et Messieurs Alexandre Fortemps, Didier Vilain, Laurence Plasman, Véronique Cosse, Roland Nicolas, Jean le Maire, Eddy Fontaine, Clément Metens et Vincent Delire)

Article 1 : d'approuver le contrat repris ci-dessous:

#### **A. L'ORGANISATEUR:**

*Administration Communale - Fête de la Musique (Couvin)*

*Bernard Gilson*

*Avenue de la Libération 2 5600 Couvin*

*TVA n°: NVT*

**Et**

#### **B. L'AGENT:**

*Greenhouse Talent BV*

*Pascal Van De Velde*

*Lange Violettestraat 293*

*9000 Gent TVA n°: BE 0864.597.622*

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

*Un concert de 'Hooverphonic' contre paiement d'un prix convenu et contentement des conditions supplémentaires:*

*PA / Lights + catering*

#### **1. DATE, DURÉE ET LIEU DE LA PRESTATION**

*Date: 23/06/2023, 20:00*

*Lieu: Fête de la Musique (Couvin), Avenue de la Libération 2, 5600 Couvin*

*Durée et Line-up:*

*Cet ordre ne peut pas être modifié sans consentement préalable de l'artiste.*

#### **2. CONDITIONS D'EXECUTION**

*Cachet Artistique:*

*€ 35.000,00*

*6 % TVA*

*€ 2.100,00*

*Total:*

*€ 37.100,00*

*Commission:*

*€ 3.500,00*

*6 % TVA*

*€ 210,00*

*Total:*

*€ 3.710,00*

*Rémunération artiste: acompte de 50% un mois avant la représentation, solde dans la semaine avant la représentation.*

*Commission agence: premier jour ouvrable après la représentation. Par virement bancaire. KBC IBAN: BE13 7370 1165*

*9039 BIC: KREDBEBB*

#### **3. PRIX DES TICKETS / CAPACITÉ**

*- Prix des tickets: € NVT*

*- La Capacité de la place: 3000*

#### **4. FORCE MAJEUR/ANNULATION/ASSURANCE**

*Dans le cas où le concert de «Artiste» se trouverait annulé suite à des circonstances indépendantes de la volonté de l'artiste, le cachet artistique sera entièrement payable.*

L'organisateur est responsable pour la sécurité du public, de l'artiste et de son entourage, leurs instruments, matériel et bagage avant, pendant et après le concert : l'organisateur s'engage à prendre une assurance pour se protéger contre ce risque.

L'artiste a le droit d'annuler le concert lors du décès ou de la maladie grave d'un membre du groupe Hooverphonic. Dans ce cas l'organisateur ne doit pas payer ni le cachet artistique ni la commission..

Si dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 les institutions publiques imposent une interdiction d'organiser le concert, ou si l'artiste est empêché de se rendre au concert à cause des restrictions imposées, l'organisateur s'engage à reporter le concert en accord avec Greenhouse Talent et l'artiste. Toutes les conditions dans cet accord restent valables et d'application.

**GREENHOUSE TALENT B.V.**

Lange Violettestraat 293– Gent 9000

Tel +32(9)220 99 45 – Fax +32(9)220 77 93

BTW/Vat BE 864.597.622 – KBC bank 737-0116590-39

#### **5. IMPOT SUR SALAIRE DES ARTISTES ETRANGERS**

L'impôt sur salaire dû est retenu par Greenhouse Talent. Greenhouse Talent s'engage expressément à verser tout impôt sur salaire dû à l'Etat belge dans le délai obligatoire. Sauf en cas d'accord préalable.

#### **6. SON/ECLAIRAGE/BACKLINE/ RESTAURATION/HÔTEL**

L'Organisateur s'engage à fournir, à ses frais, une installation de son et lumière de qualité optimale, conforme aux demandes dans la fiche technique de l'artiste.

L'Organisateur s'engage à fournir, à ses frais, le catering et l'hébergement (si applicable) pour l'artiste et son entourage, selon le 'rider' de l'artiste.

#### **7. SOUNDCHECK/LINE-CHECK**

L'Artiste a droit à un soundcheck de minimum 60 minutes avec à son entière disposition les moyens techniques et le personnel des opérations.

#### **8. LISTE D'INVITÉS**

L'Artiste a droit à 10 cartes d'accès gratuits pour assister à l'activité convenue.

#### **9. ANNEXE ET FICHE TECHNIQUE**

L'annexe et la fiche technique ci-joints font partie intégrale du présent contrat.

#### **10. MERCHANDISING**

L'Artiste a le droit de vendre des articles de merchandising.

#### **11. SECURITÉ**

L'Organisateur s'engage à mettre tout en œuvre pour garantir la sécurité des artistes, de leur matériel et leurs biens, de leur entourage et du public.

L'Organisateur prévoit un personnel de sécurité pour assurer la sécurité, principalement à des endroits tels que la scène, l'accès aux coulisses, les loges, les sorties de secours, les tables de mixage, etc.

#### **12. CONDITIONS GÉNÉRALES**

° Il n'est pas permis, sans l'autorisation préalable de l'artiste, d'effectuer des enregistrements audio ou vidéo du concert/répétitions/soundcheck/activités dans les coulisses.

° L'Artiste se réserve le droit d'éteindre les lumières dans la salle et l'éclairage de zone pendant le concert.

° L'Organisateur certifie être familiarisé avec les performances de l'artiste. Le répertoire joué ne peut faire l'objet d'aucune discussion.

° L'Artiste se réserve le droit d'annuler le présent contrat dans le cadre d'une émission de radio et/ou d'un programme télévisé à l'étranger. Cela s'applique également aux concerts en dehors du Benelux, pour lesquelles l'annulation doit avoir lieu au moins 4 semaines avant la date du concert. L'Organisateur ne doit pas payé dans cette situation le gage artistique.

° L'Artiste se réserve le droit de reporter ou d'interrompre le concert si, de son avis, sa propre sécurité ou celle de son entourage ou du public est mise en danger.

° Les représentations en plein air doivent avoir lieu sur une scène couverte et correctement protégée, de sorte que les conditions météorologiques ne puissent pas endommager les tenues de scène et le matériel de l'Artiste.

° L'Organisateur doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité de l'artiste, de son entourage et du public.

L'Organisateur prévoit une assurance et un service d'ordre, conformément aux exigences légales, qui veille à la sécurité.

° l'Organisateur ne peut exiger aucun engagement promotionnel ou autre de l'Artiste, en dehors du présent contrat.

° Tout différend relatif à l'exécution du présent contrat sera du ressort exclusif des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Gand, à l'exclusion de toute autre juridiction.

Article 2 : d'adresser une copie du présent contrat au groupe

## **11) COMMERCE**

### **29) CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UNE CELLULE DE LA MATERNITÉ COMMERCIALE - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/08/21 approuvant le règlement de maternité commerciale ;

Vu la décision du Collège communal du 13/02/2023 de marquer son accord concernant la location d'une cellule au sein de la maternité commerciale aux 'Cadeaux de l'univers" ;

Considérant le dossier de candidature introduit par Madame Rabo pour son projet de commerce ;  
Considérant le projet de convention pour une occupation précaire de maximum une année, renouvelable sur demande et ce maximum 2 fois ;  
Considérant que la redevance d'occupation sera établie à partir du 1er avril 2023 et ce, conformément aux critères repris dans le règlement de la maternité commerciale ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire d'une cellule de la maternité commerciale entre Madame RABO Michèle et la commune de Couvin afin que celle-ci puisse développer son projet: les Cadeaux de l'univers et dont le texte est repris ci-dessous:

"

## **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

*L'an deux mille vingt-trois, le 30 mars*

*D'une part,*

*- l'Administration communale de COUVIN, ayant son siège à Couvin - Avenue de la Libération n°2, représentée par*

*- Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre*

*- Isabelle CHARLIER, Directrice générale.*

*Agissant en vertu d'une délibération du Collège Communal en date du 13 février 2023.*

*Ci-après nommée l'« ADMINISTRATION »*

*Et d'autre part :*

*Madame RABO Michèle domiciliée à 97 rue des Gaux 5541 Hastière-par-delà*

*Ci-après dénommée l'« OCCUPANT ».*

*Il a été convenu ce qui suit :*

*Dans le cadre de son projet de maternité commerciale, située Faubourg St Germain n°17, la commune de Couvin autorise Madame Rabo à installer de manière précaire et provisoire son commerce de produits ésotériques et pierre dans l'espace de la surface commerciale. (Partie surélevée à gauche.)*

### **1. PREAMBULE**

*Le projet de maternité commerciale mis en œuvre par la Commune de Couvin a pour but de favoriser l'essor de nouveaux commerces en permettant à l'occupant de la cellule commerciale de tester son projet sans devoir s'engager dans un bail commercial et toutes les obligations qui y sont liées.*

*Dans la conjoncture économique actuelle, la volonté communale est d'encourager la création de nouveaux commerces en limitant la prise de risque des candidats. Il s'agit d'un tremplin devant conduire, pour les projets viables, à l'occupation d'un espace commercial traditionnel.*

*Estimant qu'en une année, il n'est pas toujours possible de s'assurer de la viabilité d'un projet, la commune n'a pas souhaité recourir au bail commercial de courte durée. Par ailleurs, l'idée n'est pas non plus de permettre à un commerçant d'occuper une cellule durant 9 années comme l'autoriserait le bail commercial traditionnel.*

*Le recours à la convention d'occupation précaire semble la solution la plus appropriée à l'objectif du projet. Cela permettra à l'occupant de quitter la maternité commerciale dès qu'une opportunité se présente à lui et pour la commune, cela garantit la possibilité de pouvoir accompagner les débuts de plusieurs commerces.*

*La mise à disposition de la cellule commerciale s'inscrit dans le respect des conditions du règlement qui encadre ce projet et qui a été signé par l'occupant.*

### **2. OBJET DE LA CONVENTION**

*La Commune cède l'usage à titre précaire de locaux sis à 5660 COUVIN, Faubourg Saint Germain 17 à l'occupant, qui l'accepte.*

*L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale, le décret relatif au bail d'habitation du 15 mars 2018, le décret du 15 mars 2018 relatif au bail commercial de courte durée et modifiant le Code civil et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.*

### **3. DUREE.**

*La mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an et prend cours le 1er avril 2023.*

*L'accord prend fin, de plein droit, et donc sans congé-renon, à l'échéance du terme convenu, avec possibilité de reconduction si :*

- la reconduction est l'objet d'un accord exprès et écrit des parties*
- La durée totale d'occupation n'excède pas trois ans.*

*La convention peut prendre fin à tout moment sur initiative du commerçant et sans indemnité moyennant un préavis d'un mois, donné par courrier recommandé.*

### **4. REDEVANCES ET CHARGES**

*Il s'agit d'une redevance évolutive.*

*La redevance mensuelle est fixée selon un pourcentage progressif du loyer payé par la commune (900€ hors charges) selon qu'il s'agisse de la première, deuxième ou troisième année.*

*Parallèlement, celle-ci est dégressive suivant le nombre de commerçant(s) occupant(s) la cellule (le nombre maximum de commerçants occupants la cellule est de trois).*

*1ère année*

*2ème année*

*3ème année*

1 seul occupant	50% (soit 450€ TCC)	75% (soit 675€ TCC)	100% (soit 900€TCC)
2 occupants	40% (soit 360€ TCC)	45% (soit 405€ TCC)	50% (soit 450€ TCC)
3 occupants	25% (soit 225€ TCC)	30% (soit 270€ TCC)	34% (soit 306€ TCC)

Tableau 1 : Evolution du pourcentage de la redevance mensuelle basée sur le prix plein du loyer.

Les redevances telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus sont toutes charges comprises.

Le précompte immobilier et les charges seront intégralement assumés par la Ville de Couvin et ce durant l'entièreté de la durée du contrat.

Si des abus de consommations sont remarqués, la Commune se réserve le droit de demander une participation aux commerçants.

La redevance est à verser sur le compte de la commune **BE35 0910 0052 4637** pour le 15 du mois avec la communication : maternité commerciale + mois

#### 5. **DESTINATION.**

La mise à disposition est consentie et acceptée sur base des informations fournies dans le dossier de candidature, à savoir :

- Articles divers et variés apportant réconfort et bien-être : bijoux en pierre, d'encens, portes encens, bougies, savons, lampes de sel et toutes sortes d'objets de décoration en liant avec le bien-être.

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Pour l'aménagement des lieux mis à disposition, l'occupant devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers compétents

#### 6. **AMENAGEMENT**

Le commerçant peut réaliser des petits aménagements dans l'espace qu'il occupe mais ces derniers sont soumis à l'autorisation préalable de l'Administration.

Au terme de l'occupation, l'Administration peut exiger la remise en état des lieux. Si les aménagements sont conservés, aucune indemnité n'est due au commerçant.

#### 7. **OUVERTURE**

Une fois installé, le commerçant devra respecter des heures d'ouverture régulières, au moins seize heures par semaine qui seront à définir avec la Ville de Couvin.

Madame Rabo s'engage à ouvrir son commerce du mardi au vendredi, durant les après-midi et le samedi en journée.

#### 8. **RESILIATION**

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, la Commune peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

#### 9. **ASSURANCES.**

La commune, locataire du bâtiment, assure le bâtiment contre les risques d'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitrage ... par la police n°38.163.003 avenant 007, souscrite auprès de la compagnie ETHIAS, rue des Croisiers n°14 à 4000 LIEGE. **L'occupant est assuré en responsabilité civile, auprès d'AXA – assurance responsabilité civile générale + assurance stock et matériel : police n° 73.0599.101**

L'occupant assure son mobilier ainsi que ses marchandises.

#### 10. **SOUS-LOCATION ET INTERDICTION DE CESSION**

La mise à disposition ne peut pas être cédée, ni sous louée, à un autre commerçant, sauf accord exprès et écrit des parties.

#### 11. **ENTRETIEN**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état à la Commune.

L'occupant devra permettre l'accès à la Commune ou à ses préposés ou à toute autre personne désignée par la Commune aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux.

L'occupant signalera sans délai, à la Commune la nécessité de toute réparation incombant à celui-ci, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables, dont la Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en l'absence de pareil avis.

Les réparations locatives sont à charge de l'occupant.

Les réparations locatives résultant de l'usure normale, de la vétusté, d'un cas de force majeure ou d'un vice de l'immeuble ainsi que les grosses réparations ne sont pas à charge de l'occupant.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande de la Commune.

#### 12. **ELECTION DE DOMICILE**

Pour tout ce qui concerne la présente convention, l'occupant ne peut élire domicile dans les lieux mis à disposition.

#### 13. **ARTICLE 1384 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.**

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation ou de l'exploitation de cet immeuble, et le commerçant déclare renoncer, sans réserve, à tous recours contre la Commune et notamment du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil. Sont exclus de cet article tous dommages pouvant être indemnisés dans le cadre de la police incendie souscrite par la Commune de Couvin.

#### 14. **LITIGE**

Tout litige sera préalablement soumis à la procédure de conciliation devant le juge de paix. La juridiction qui devra connaître d'un éventuel litige ou d'une conciliation est celle du lieu dans lequel le bien faisant l'objet de la présente convention est situé.

#### 15. **ENREGISTREMENT**

*Les formalités et frais d'enregistrement sont à charge de l'occupant. Il en sera de même des formalités et frais d'enregistrement de tout avenant éventuel à la présente convention.*

*Ainsi dressé, en deux exemplaires, à COUVIN, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire*

*Le 31/03/2023.*

## **12) PLAN HABITAT PERMANENT**

### **30) PLAN HABITAT PERMANENT - RAPPORT FINANCIER 2022 - PRISE DE CONNAISSANCE**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, notamment le programme 13 de la division organique 17 du Titre I ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du médiateur en Région wallonne ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la santé, volet décretaal ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 actualisant le plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2014-2019 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2017 permettant la constitution d'un pool de travail dédié au Plan HP par commune à dater de 2018 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2019 approuvant l'avenant qui prolonge la convention de partenariat 2014-2019 jusque fin 2020 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 approuvant l'avenant qui prolonge la convention de partenariat 2014-2019 jusque fin 2021 ;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 18 juin 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du budget donné le 16 juillet 2021 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/04/2014 approuvant la Convention de partenariat 2014-2019 du Plan Habitat Permanent ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30/01/2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2014-2019 du Plan Habitat Permanent ;

Vu la décision du Conseil Communal en sa séance du 25/02/2021 approuvant l'avenant n°2 à la convention de partenariat 2014-2019 du Plan Habitat Permanent ;

Considérant le rapport financier 2022 établi par Madame BREES et joint à la présente;

Considérant la validation du rapport financier 2022 par le Collège communal en date du 20 mars 2023

DÉCIDE,

Art 1 : de prendre connaissance du rapport financier 2022 du plan HP et joint à la présente décision

Art 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DICS

## **13) PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION**

### **31) PROLONGATION DU PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION 2023-2024 - DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2023-2024 ;

Considérant que les Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2023-2024 sont dès lors prolongés jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au Plan Stratégiques de Sécurité et de Prévention;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique: D'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la commune de Couvin pour 2023-2024.

## 14) DIVERS

### 32) CONVENTION D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD DE CLASSE IV - LUCKY BET - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;  
Vu la loi du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard ;  
Vu la demande de la société à responsabilité limitée Lucky Bet de pouvoir exploiter un établissement de classe IV dans l'établissement sis à 5660 Brûly (Couvin), rue Grande, 64/04 ;  
Considérant qu'afin d'opérer le transfert de la licence F2 permettant l'exploitation de l'établissement des classe IV, l'autorité du secteur, la Commission des Jeux de Hasard, doit accorder le renouvellement anticipé de la licence sur base de la nouvelle adresse d'exploitation ;

DÉCIDE,

Par 20 "POUR" et 1 "CONTRE" (Monsieur Jean le Maire)

Article 1 : d'approuver la convention ci-après relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV dont le texte est repris ci-dessous :

#### CONVENTION - Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV

##### ENTRE D'UNE PART

*La Commune de Couvin, dont l'adresse est 5660 Couvin, Avenue de la Libération, 2, valablement représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN en sa qualité de Bourgmestre de la Commune de Couvin et par Madame Isabelle CHARLIER, Directrice Générale ;*

##### ET D'AUTRE PART

*La société à responsabilité limitée LUCKY BET, ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Guillemins, 129, numéro d'entreprise BCE 0843.750.342, valablement représentée par la société anonyme ARDENT FINANCE ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Guillemins, 129, numéro d'entreprise BCE 0653.709.526, en sa qualité d'administrateur, dont le représentant permanent est Monsieur LEONARD Nicolas domicilié à 4020 Liège, rue des Fories, 01/081.*

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

##### Article 1

*En vertu de la Loi du 7 mai 1999, et de ses arrêtés royaux subséquents, la Commune de Couvin marque son accord quant à l'exploitation, sur son territoire, dans l'immeuble sis à 5660 Brûly (Couvin), rue Grande, 64/4, d'une agence de paris sportif dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence F2 ;*

##### Article 2

*Avant l'échéance de la validité de la licence F2, la société exploitante sollicitera auprès de la Commission des Jeux de Hasard son renouvellement. La présente Convention prendra fin à l'échéance de la période de validité de la licence F2 de l'Exploitant. Celle-ci sera automatiquement renouvelé en cas de renouvellement de la licence F2 de l'Exploitant et ce pour une durée équivalente à la nouvelle période de validité de la licence F2. Ce principe est applicable pour chaque renouvellement de la licence F2 de l'Exploitant.*

##### Article 3

*L'établissement de jeux de hasard classe IV est ouvert tous les jours de 0 heures à 24 heures.*

##### Article 4

*La SRL LUCKY BET s'engage de manière irrévocable à respecter toutes les dispositions législatives relatives à l'exploitation de jeux de hasard de classe IV. Elle s'engage à fournir à la première demande du Bourgmestre tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation.*

##### Article 5

*La SRL LUCKY BET s'engage, et informera le Bourgmestre, à procéder dans les délais impartis aux formalités requises pour l'obtention du renouvellement de sa licence F2.*

##### Article 6

*La SRL LUCKY BET s'engage à maintenir le parfait ordre dans l'établissement exploité, et à veiller de manière scrupuleuse au respect des dispositions légales en la matière.*

##### Article 7

*L'autorité compétente de la Commune de Couvin charge les services de la zone de Police de la surveillance de l'exploitation de l'établissement sans préjudice des prérogatives habituellement dévolues aux missions de police par les lois et/ou règlements en vigueur.*

##### Article 8

*Dans l'hypothèse où la Commune de Couvin constaterait que les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées par l'exploitant, elle pourrait dénoncer, sans préavis, la présente convention sans que cette décision ne génère, au profit de l'exploitant, des droits et privilèges généralement quelconques.*

##### Article 9

*Afin de ne pas entraver la bonne exploitation par la SRL LUCKY BET de l'établissement de classe IV, la Commune de Couvin s'engage à ne pas autoriser l'exploitation d'un autre établissement de classe IV dans un rayon de 1000 mètres autour de l'établissement susmentionné.*

### Article 10

A l'exception de l'article 9, la présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la SRL LUCKY BET du renouvellement de sa licence de classe F2 (FB325905). Celle-ci restera valable pour tout renouvellement de la licence obtenu auprès de la Commission des Jeux de Hasard.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente délibération ainsi que la convention signée à la société LUCKY BET.

### **33) ADHÉSION À L'INTERCOMMUNALE ECETIA - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

**A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Jean le Maire est actée :** "J'ai été me renseigner des objectifs de l'intercommunale Ecetia sur leur site internet. Ecetia est une intercommunale de promotion immobilière dont l'objectif est d'offrir aux pouvoirs publics locaux la possibilité de louer des immeubles répondant à leurs besoins, mais qu'ils ne peuvent financer eux-mêmes. Les projets immobiliers ainsi réalisés en pleine propriété par Ecetia sont donnés en location aux pouvoirs publics. Au terme du bail, trois options s'offrent aux pouvoirs publics: reconduire le bail, cesser d'occuper l'immeuble et le rendre à Ecetia, acheter le bien à Ecetia. Ma question: quel est l'objectif ou quels sont les objectifs du Collège pour collaborer avec une intercommunale agence immobilière ? Que va y gagner la Commune et surtout, que va-t-elle y perdre ?"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30.

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;  
des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux.

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Vu, notamment, (1) les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et (2) le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020.

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services.

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

Considérant qu'Ecetia Intercommunale (1) a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et (2) a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale (1) sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et (2) cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date.

Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale.

Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate.

Pour ces motifs,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : décide d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- a. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : approuve, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3 : décide d'inscrire un montant de 75,00 € à l'article 124/812-51 au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

## **15) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)**

### **34) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : PROPOSITION DE MOTION VISANT À L'IMPLEMENTATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BILLETS SUR L'ENTITÉ DE COUVIN**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les inquiétudes émises par le Groupe #Pep'S par l'intermédiaire des Conseillers communaux, Monsieur Eddy FONTAINE et Madame Laurence PLASMAN lors de la tenue de divers Conseils communaux de Couvin au sujet de la forte diminution du nombre de distributeurs automatiques de billets sur l'entité de Couvin ;

Considérant la volonté de BATOPIN « de dérouler son nouveau réseau de points CASH dont l'objectif est de fournir un distributeur automatique de billets à 95 % de la population belge dans un rayon de 5 km de leur domicile » et ce, sans tenir compte des guichets automatiques des autres réseaux ;

Considérant que l'implémentation du réseau BATOPIN, en cours actuellement, représente une réduction drastique du nombre de distributeurs automatiques de billets par rapport à la situation initiale existante au sein des quatre grandes banques concernées : Belfius – BNP Paribas-Fortis – ING et KBC. Et, par voie de conséquence, un recul en terme de proximité et une détérioration du service rendu aux citoyens ;

Considérant que, selon la BNB (Banque Nationale Belge), le nombre d'appareils ATM passerait de 1720 à 1230 en Wallonie, à l'horizon 2025 ;

Considérant que Test Achat et l'ASBL Financité militent pour imposer des obligations plus strictes aux banques : au minimum 95 % de la population doit avoir accès à un distributeur dans les 2,5 kms pour la route et 98 % dans les 5 kms. Chaque commune devant pouvoir disposer d'un distributeur automatique de billets par 1500 habitants ;

Considérant que les communes rurales avec une faible densité de population sont pénalisées par le plan de répartition établi par BATOPIN ;

Considérant que chaque citoyen doit pouvoir avec accès à son argent dans des conditions raisonnables ;

Considérant que le plan de répartition de BATOPIN, organisme mené par les quatre grandes banques du pays (ING, Belfius, BNP Paribas Fortis et CBC) et JOFICO, réseau parallèle à BATOPIN dont BPost fait partie, émettent l'intention de ne placer qu'un distributeur automatique de billets dans le centre-ville de Couvin pour toute l'entité ;

Considérant que Mariembourg et Cul-des-Sarts étaient équipés de banques et de distributeurs automatiques de billets au vu de leurs critères géographique, démographique et économique ;

Considérant que Mariembourg et Cul-des-Sarts répondent à une forte concentration d'habitants, de commerces, d'entreprises et d'animation ;

Considérant la situation de Couvin avec ses 14 villages dont certains situés à plus de 10 km du centre ville ;

Considérant la vocation touristique de Couvin dont l'attractivité s'accroitra dans les années à venir avec la mise en oeuvre du Parc National ;

Considérant que la mise en place progressive de distributeurs automatiques de billets BATOPIN dans le pays et la suppression concomitante des anciens distributeurs des quatre grandes banques associées provoquent beaucoup de remous, de plaintes, de critiques et de perturbations pour les citoyens ;

Considérant les débats en cours sur ce sujet tant à la Chambre des Représentants qu'au sein des gouvernements fédéral et régionaux, visant à faire réexaminer le plan d'implantation des ATM par les responsables de BATOPIN ;

Considérant l'enquête en cours par l'Autorité belge de la concurrence pour vérifier si le projet BATOPIN respecte la droit à la concurrence ;

Considérant les négociations en cours entre le Ministre fédéral de l'Economie, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, d'une part et les représentants du secteur bancaire FEBELFIN, BATOPIN et JOFICO d'autre part visant à une prise de responsabilité de ce secteur pour garantir une meilleure accessibilité des clients des banques à leur argent ;

Considérant les déclarations du Ministre DERMAGNE annonçant une initiative législative si les dirigeants bancaires ne prennent pas leurs responsabilités en la matière d'ici fin mars 2023 ;

Vu le projet de décision émis par Monsieur Fontaine ;

Vu la demande de la majorité d'amender le paragraphe 1er de l'article 1er;

Vu l'accord de l'ensemble du Conseil sur cet amendement;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

**Art 1. : d'adopter la présente motion et**

- d'exiger que le projet BATOPIN et le plan de répartition actuel soit suspendu et qu'un nouveau plan de répartition garantissant un meilleur accès aux citoyens/clients des 4 grandes banques concernées soit élaboré rapidement ;
- d'exiger des responsables de BATOPIN que les communes rurales ne soient pas délaissées et oubliées pour des raisons de rentabilité financière ;
- d'exiger que les responsables de BATOPIN entrent en contact avec la Commune de COUVIN afin d'examiner les principes et les modalités de l'installation de plusieurs distributeurs automatiques de billets sur l'entité (à Mariembourg et Cul-des-Sarts) ;
- de demander au Gouvernement fédéral de continuer de mettre la pression sur les responsables du secteur bancaire, en général, et sur les dirigeants de BATOPIN en particulier pour revoir les plans de répartition des distributeurs automatiques de billets et d'améliorer la couverture du territoire du pays par ceux-ci, avec une attention particulière pour les régions rurales ;
- de demander au Gouvernement fédéral de prendre une initiative législative, si nécessaire, afin de garantir par la loi un accès raisonnable à l'argent liquide sur l'ensemble du territoire du pays

La présente motion est envoyée à

- Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre de l'Economie et du Travail
- Monsieur Vincent VAN PETEGHEM, Ministre des Finances, chargé de lutte contre la fraude et de la Loterie nationale
- Madame Petra DE SUTTER, Ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste ;
- Madame Alexia BERTRAND, Secrétaire d'Etat au Budget et à la Protection des consommateurs
- Monsieur Elio DI RUPO, Ministre-Président de la Région Wallonne
- Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement et de la Ruralité
- Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux
- CEO de BATOPIN et aux CEO des 4 grandes banques associées dans BATOPIN

## 16) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

### 35) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

#### Alexandre Fortemps

- demande s'il serait possible de supprimer l'interdiction de tourner à gauche de la place Général Piron le temps des travaux de réfection du Grand Pont ?

- informe que certains panneaux de signalisation ont disparu à Pesche.

#### Vincent Delire

- concernant le Grand Pont, prend acte des informations transmises par le Collège quant à l'avancement du dossier, à savoir que l'AWAP sollicite des compléments suite aux documents transmis par la DGO1 et s'inquiète du délai que cela prendra. Il estime que le Collège fait preuve de trop de prudence par rapport à la DGO1.

- souhaite féliciter les ouvriers pour les travaux effectués au cimetière de Mariembourg.

#### Laurence Plasman

##### *Les stations d'épuration de Pesche et de Gonrieux*

"L'aménagement de 2 stations d'épuration par l'INASEP sont prévues dans les villages de Pesche et de Gonrieux. Monsieur Noiret annonçait, lors du précédent Conseil, la présentation prochaine de l'INASEP devant les Conseillers communaux.

- Quand cette présentation aura-t-elle lieu ?

- Peut-on disposer d'une date ?"

Monsieur NOIRET répond que la présentation aura lieu en Conseil d'avril sans faute.

##### *La fermeture de la salle communale de Gonrieux.*

"Je suis régulièrement interpellée par de futurs locataires de la salle communale de Gonrieux au sujet de sa réouverture. La salle a fait l'objet d'une fermeture suite à l'effondrement du plafond. La vétusté du toit est à l'origine d'infiltrations d'eau avec dégradation de la toiture et des plafonds. Une entreprise en stabilité devait se rendre sur place pour analyser la situation et rendre rapport.

- Qu'en est-il de ce rapport ? (Le toit serait à remplacer complètement)

- Un échéancier de travaux est-il déjà programme ? (Quand ? Quid MB ?)

- Qu'en est-il des locations ? Une proposition de remplacement est-elle proposée aux locataires ? Quid de la prise en charge de la différence du loyer ? (Gx = 150 € - Autres salles ? + cher ?)"

Le Collège se positionnera quant à une éventuelle intervention dans la différence de location.

Monsieur SAULMONT répond en ce qui concerne le rapport de l'ingénieur en stabilité ainsi que sur l'estimation du montant des travaux (entre 100.000 et 200.000 € selon l'option).

##### *L'extension des terrasses HORECA*

"Le beau temps fait son retour peu à peu avec l'arrivée du printemps. L'Horeca prépare la saison avec une certaine impatience et espère pouvoir ouvrir leur terrasse au plus tôt...

Des demandes ont été introduites à la Ville afin d'obtenir l'autorisation sur le domaine public (début de l'année civile pour le Bryas).

- Ces demandes ont-elles fait l'objet d'un traitement ?
- Dans la négative, quand pourront-ils obtenir l'autorisation ? (dans les meilleurs délais...)
- Quelles conditions seront d'application?"

La Directrice générale informe ne pas avoir reçu un tel courriel et sollicitera ses services.

Madame MATHIEUX demande s'il y a un "cadre" pour les terrasses ?

Le Collège répond par la négative à la question de Madame MATHIEUX.

### **Jean le Maire**

#### ***Station d'épuration de Pesche***

"Le procédé d'épuration retenu par l'Inasep pour la station d'épuration de Pesche est une épuration par filtres plantes de roseaux.

Mes questions:

- Les riverains sont inquiets des odeurs qu'un tel procédé produirait. Pour les rassurer ou les confirmer dans leur crainte, l'inasep pourrait-elle organiser une visite d'un même type de station d'épuration en fonctionnement ?
- Pourquoi prévoir d'installer la station d'épuration entre 2 rues urbanisées et pas de l'autre coté de la N99 ? (C'est-à-dire dans une zone inhabitée) ?
- Est-ce que la capacité de la station d'épuration de 900 équivalents habitants tient compte des écoles de Pesche et des Goelands ?"

Les questions seront adressées à l'Inasep avec leur entrevue en Conseil d'avril.

#### ***Égouts publics du haut de Pesche***

"Le sol du haut de la rue Célestin Denis, de la rue de Signy à Pesche et de la rue des Forges à Presgaux est greseux. En effet, les villages de Pesche et de Presgaux sont à cheval sur la Calestienne (sol calcaire) et sur l'Ardenne (sol greseux). Le sous-sol du haut de Pesche est un mixte de gres et de schiste qui est peu perméable à l'eau de ruissellement. Lors des périodes de pluie, ce sol ne prend pas l'eau qui ruisselle en contre bas et l'eau envahit les caves. C'est un phénomène bien connu des habitants du haut de la rue Célestin Denis. Ces habitants s'inquiètent de l'urbanisation de la rue de Signy située au-dessus de leurs habitations. En effet, les nouvelles constructions prévues à la rue de Signy disperseront l'ensemble de leurs eaux de toiture, de caves et domestique dans un drain déversant dans une lagune, ces eaux viendront donc inévitablement aggraver la situation déjà difficile évoquée plus haut. Il y a une solution techniquement réalisable, c'est de prolonger l'égout public dans la rue de Signy vers la butte de Pesche, cette solution doit être étudiée pour que le supplément d'eau en cas d'orage ne provoque pas d'inondation dans le bas du village. Une idée pour limiter ce risque, on peut poser de nouveaux égouts sur-dimensionnés avec barrages dans le haut de la rue Célestin Denis. Une autre solution c'est que les habitations en projet rue de Signy soient équipés de systèmes de « bassins d'orages » qui retarderaient au maximum l'arrivée d'eau au point bas par des drains, des citerne d'eau ou mares de stockage d'eau qui rejetteraient l'eau accumulée progressivement (tuyau de sortie de petit diamètre), idéalement, dans un fosse vers une zone sans habitation. Ma question : quelles sont les solutions que vous avez prévues pour rassurer les habitants du haut de la rue Célestin Denis ?"

La présente intervention sera également transmise à l'Inasep.

#### ***Le bus express E86***

"La ligne express E86 reliant Couvin à Namur restera mais deviendra omnibus entre Couvin et Philippeville en passant par Petigny, Nismes, Frasnes, Mariembourg, Roly, Neuville et enfin Philippeville. Cette ligne express fonctionne bien, et Namur est une ville administrative et d'enseignements pour de nombreux Couvinois.e.s. Je ne comprends pas pourquoi on modifie une ligne express qui fonctionne bien, il doit y avoir moyen de desservir les villages de Roly et de Neuville autrement.

Mes questions: Quelle est la position du Collège concernant la ligne express E86 ? Que compte faire le Collège pour défendre la ligne E86 ?"

Madame VAN ROOST répond qu'elle intervient à chaque réunion contre cette modification.

Monsieur FONTAINE informe qu'il a fait une question parlementaire à ce sujet et enverra la réponse du Ministre à l'ensemble du Conseil.

### **Alexandre Fortemps**

Demande s'il serait possible de procéder à l'entretien du Ravel Chimay-Mariembourg.

Monsieur SAULMONT sollicitera le Service des travaux.

### **Eddy Fontaine**

#### ***L'aménagement d'égouttage à la rue de Signy***

"Une réunion citoyenne s'est tenue à propos des inquiétudes à propos de l'évacuation des eaux usées avec les projets d'aménagement de nouvelles constructions à la rue de Signy (côté Butte de Pesche) en février dernier.

- Quelle suite a été donnée aux citoyens ?
- Etant donné que l'égouttage va jusqu'à certaines maisons, ne pourrait-on pas réfléchir à une extension du tuyau ? Pourquoi ne pas solliciter l'avis d'un spécialiste (vu la contre-pente)?"

Le Collège mènera la réflexion.

#### ***La sécurisation de la rue de l'Argoulet et sa mobilité***

- "De nouvelles inquiétudes nous parviennent des résidents de la rue de l'Argoulet à Frasnes mais aussi de la rue Longue Haie.

Suite à une première interpellation, le panneau agglomération avait été déplacé pour « forcer » la vitesse des automobilistes à 50 km/h plus tôt dans la rue et inclure les nouvelles habitations.

Depuis ce placement, peu de choses ont finalement changé ! Certains automobilistes et motocyclistes continuent de rouler au-delà de la limite autorisée !

Pour rappel, le quartier s'est développé ces dernières années avec l'arrivée de familles. Il est dangereux de laisser les enfants et les jeunes circuler dans la rue.

Le carrefour avec la rue Longue Haie est souvent pris dans le sens contraire...

Une nouvelle réflexion peut-elle être mise en place afin d'étudier le placement de chicanes ? d'un radar préventif et/ou répressif ?

Des patrouilles de police pourraient-elles être envisagées pour inciter les véhicules à diminuer leur vitesse ?

Il est évident que certains automobilistes et motocyclistes ne se rendent pas compte qu'il s'agit aujourd'hui d'un quartier résidentiel ?

- Un autre point est également soulevé : l'absence d'accotements, de filets d'eau, de trottoirs.

Cette rue peut-elle être inscrite dans le prochain PIC ? (aménagement sécuritaires + équipement des accotements)

Une réflexion sur la mobilité en concertation avec les habitants des rues de l'Argoulet et Longue Haie peut-elle s'inscrire dans les prochains projets ?

- Un dernier point : le pont de la rue Longue Haie

Une demande de placement de panneaux indiquant le sens de circulation a déjà été posée lors des travaux du contournement. L'objectif était de rappeler aux automobilistes le sens de circulation à l'approche d'un pont.

La circulation a peut-être diminué depuis la fin des travaux et le retrait de la déviation mais, il n'en demeure pas moins, que la priorité du passage sur le pont n'est que peu respectée.

Pouvez-vous réaliser le placement de ces panneaux ?

Le Collège mènera la réflexion quant à des aménagements possibles.

### ***L'analyse des risques psychosociaux pour le Service des Travaux***

"L'Administration a commandé une analyse des risques pour les risques psychosociaux pour le Service des Travaux.

J'apprends que la rencontre avec l'auditeur se réalisera par équipe. Seuls les responsables d'équipe et la ligne hiérarchiques seront reçus individuellement.

Je m'interroge sur cette pratique qui a déjà fait ses preuves (si je puis dire) à l'Intercommunale des Sports... Le personnel n'ose pas parler, dire le fond de son vécu lorsqu'il se retrouve en groupe.

L'entretien individuel est déjà compliqué... La crainte de perdre son emploi, que les propos soient répétés ne permettent pas une enquête psychosociale sereine.

Rappelez-vous les suites qui ont été réservées à l'enquête de l'Intercommunale : personne n'a expliqué le vécu et le climat qui régnait au sein de l'institution.

- Quand cette enquête va-t-elle débiter ?
- Des entretiens individuels peuvent-ils être mis en place en lieu et place d'entretiens par équipe ?
- Une réorganisation du fonctionnement du Service des Travaux a-t-elle déjà été réalisée dans le but d'améliorer le climat au sein des ouvriers du Service des Travaux ?

La Directrice générale répond que l'enquête se déroulera fin mai - début juin, que les focus groupes sont de pratique courante mais que ceux-ci doivent être constitués correctement et que le but de l'audit est une amélioration du fonctionnement et par conséquent du climat.